PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral imposant à la société SNC VILLAE des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur la commune de HELLEMMES-LILLE

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

Vu les règlements européens des 17 octobre 2003 et 19 décembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R.224-20 à R. 224-41-3 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 et notamment l'article 5.1 de l'annexe I relatif aux stockages enterrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 accordant à la SNC VILLAE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie à HELLEMMES-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 imposant à la SNC VILLAE des prescriptions complémentaires pour la modification de son arrêté préfectoral du 12 mars 2008 concernant son établissement situé à HELLEMMES-LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2016 par la société SNC VILLAE, en vue de modifier le combustible de ses installations situées à HELLEMMES-LILLE, rue Ferdinand Buisson ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2022 par la société SNC VILLAE en vue de modifier l'origine des combustibles pour la chaudière bio masse et de prendre en compte les évolutions des textes réglementant son activité située à HELLEMMES-LILLE, rue Ferdinand Buisson ;

Vu le dossier technique référencé KALIES KA 14.01.017 annexé à la demande ;

Vu le rapport du 8 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée formulée par courriel du 29 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas demandé à ce que ces installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement, les règles de procédures restent celles de l'autorisation, les arrêtés ministériels s'appliquent aux installations sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral du site ;

2. la modification de combustible des installations (passage du fioul lourd au fioul domestique) n'entraîne pas de risque ou impact supplémentaire par rapport aux activités ayant fait l'objet de l'étude d'impact initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société SNC VILLAE, dont le siège social est situé PANORAMA, 204 Rue Sadi Carnot, TSA50074, 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la Chaufferie Pont de Bois située rue Ferdinand Buisson à HELLEMMES-LILLE (avec entrée au 110 boulevard de l'Ouest à VILLENEUVE D'ASCQ), sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté :

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 12 mars 2008	Article 1.1	modification
Arrêté préfectoral du 9 janvier 2015	Totalité des articles	abrogation

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex Ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HELLEMMES et de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HELLEMMES et de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 30 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 : prescriptions applicables
Annexe 2 : plan des installations

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 30 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 1 – Prescriptions applicables

Table des matières

Annexe 1 – Prescriptions applicables....1
Titre 1 – Portée, conditions générales....2
Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations....2
Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....2
Article 1.1.2 – Situation de l'établissement....2
Article 1.1.3 – Mise à l'arrêt définitif....3
Article 1.1.4 – Prescriptions techniques applicables....3
Article 1.1.5 – Installations relevant du régime de la déclaration....3
Article 1.1.6 – Consistance des installations autorisées....3
Titre 2 – Prescriptions particulières....4
Chapitre 2.1 – Dispositions générales....4
Article 2.1.1 – Durée de fonctionnement....4
Article 2.1.2 – Implantation....4
Article 2.1.3 – Intégration dans le paysage....4
Chapitre 2.2 – Dispositions constructives....4
Article 2.2.1 – Comportement au feu....4
Article 2.2.2 – Accessibilité....4
Article 2.2.3 – Gardiennage et contrôle des accès....5
Article 2.2.4 – Issues de secours....5
Article 2.2.5 – Désenfumage....5
Article 2.2.6 – Tuyauteries....5
Article 2.2.7 – Installations électriques, éclairage et chauffage....5
Article 2.2.8 – Parois soufflables....5
Chapitre 2.3 – Dispositions d'exploitation....6
Article 2.3.1 – Stockage de combustibles....6
Article 2.3.2 – Stockage de bois....6
Article 2.3.3 – Caractéristiques des combustibles....6
Chapitre 2.4 – Établissement soumis au système d'échanges de quotas....6
Article 2.4.1 – QUOTAS CO_2....6
Article 2.4.2 – Surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité 7
Chapitre 2.5 – Prévention de la pollution atmosphérique....7
Article 2.5.1 – Conduits et installations raccordées....7
Article 2.5.2 – Conditions générales de rejet....7
Article 2.5.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....8
Article 2.5.4 – Système de traitement des fumées....8
Chapitre 2.6 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance....9
Article 2.6.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques....9
Article 2.6.2 – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes....9

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Nature et localisation des installations

Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2910-B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse	Les installations de combustion du site sont : - chaudière n°1 d'une puissance unitaire de 3,8 MW PCI alimentée à la biomasse (plaquettes forestières ou biomasse autres que ceux visés à la rubrique 2910-A) - 2 chaudières n°2 et 3 d'une puissance unitaire de 10,9 MW PCI alimentées au fioul domestique et gaz naturel La puissance nominale totale est de 25,6 MW PCI.	E
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Stockage enterré de fioul domestique: 85 m^3	DC

Article 1.1.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Lille - Hellemmes	AH 515 et 516

Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.1.3 – Mise à l'arrêt définitif

En cas de mise à l'arrêt définitif et remise en état, la procédure mise en œuvre sera celle décrite dans la sous-section 5, article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, c'est-à-dire la procédure de cessation d'activité pour une installation relevant du régime de l'autorisation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 1.1.4 – Prescriptions techniques applicables

Le site ayant été autorisé antérieurement à la publication du décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature et notamment la rubrique 2910, il reste régi par les règles de procédure du régime de l'autorisation.

Les activités du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 août 2018 qui s'applique dans le respect des prescriptions rendues applicables aux installations existantes par le 3ème alinéa de son article 1er.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par les prescriptions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.1.5 – Installations relevant du régime de la déclaration

Les installations soumises à déclaration sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions applicable suivant, sous réserve du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 et notamment l'article 5.1 de l'annexe I relatif aux stockages enterrés.

Article 1.1.6 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes représente une superficie d'environ 3 351 m². Les installations sont organisées de la façon suivante :

- un bâtiment d'exploitation de 974 m² comprenant un hall d'accueil des visiteurs, des bureaux techniques, des locaux sociaux et les équipements de production de chaleur suivants :
  - une chaufferie biomasse abritant une chaudière n°1 de 3,8 MW_{PCI} ;
  - une chaufferie, alimentée au fioul domestique et au gaz naturel, abritant au total deux chaudières n°2 et 3 d'une puissance unitaire de 10,9 MW_{PCI} ;
- un stockage en fosse enterrée de biomasse d'un volume de 450 m³ à proximité de la chaufferie;
- une cuve enterrée double paroi, contenant du fioul domestique, d'un volume de 85 m³ ;
- une cheminée en béton de 28 mètres de hauteur à l'intérieur de laquelle se trouvent les 3 conduits des 3 chaudières précitées.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Dispositions générales

Article 2.1.1 – Durée de fonctionnement

Lorsqu'elles sont alimentées au fioul domestique, la durée d'exploitation de chacune des deux chaudières (n°2 et n°3) de dépasse pas 500 h.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation pour chacun des appareils.

Article 2.1.2 – Implantation

Les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation sont celles prévues dans le dossier de demande d'enregistrement (référencé KALIES KA 14.01.017).

Article 2.1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.2 – Dispositions constructives

Article 2.2.1 – Comportement au feu

Le bâtiment de la chaufferie doit répondre aux dispositions suivantes :

- **Gros œuvre** :

- murs pignons (nord et sud) : coupe feu 2h (REI 120) ;
- toiture en demi-lune : stable au feu 2h (RE 120) ;
- sol : béton.

- **Bureaux** :

Si une partie des bureaux contiennent des pièces nécessaires à la survie de l'entreprise, il convient de les protéger par des parois REI 60 et des blocs-portes REI 30 munis de ferme-portes.

Article 2.2.2 – Accessibilité

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 2.2.3 – Gardiennage et contrôle des accès

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 2.2.4 – Issues de secours

Le bâtiment de la chaufferie comportera trois issues de secours donnant directement vers l'extérieur et permettant l'évacuation en sens opposés. Les portes seront munies d'un ferme porte automatique, d'une barre anti-panique et d'un éclairage de sécurité.

Les issues de secours doivent être aménagées de sorte que le personnel n'ait pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul de sac.

Les issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur dans le sens d'évacuation, être signalées, balisées et libres d'accès en permanence.

Un éclairage de sécurité doit être installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ce en application de son article 10.

Article 2.2.5 – Désenfumage

Des grilles de ventilation hautes et basses permettront l'apport d'air frais et l'évacuation des fumées. La surface totale des sections des amenées d'air frais et d'évacuation des fumées sera d'au moins 1% de la superficie de la chaufferie, avec un minimum de 1 m^2.

Article 2.2.6 – Tuyauteries

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 2.2.7 – Installations électriques, éclairage et chauffage

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Article 2.2.8 – Parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

Chapitre 2.3 – Dispositions d'exploitation

Article 2.3.1 – Stockage de combustibles

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.
La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.
S'ils existent dans l'installation, les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.
Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Article 2.3.2 – Stockage de bois

Le stockage sera constitué par une fosse béton d'une capacité de 450 m3. Le système de transport du bois vers la chaudière doit être équipé d'une rampe d'arrosage accessible en toute circonstance.

Article 2.3.3 – Caractéristiques des combustibles

La chaudière biomasse pourra être alternativement alimentée en bois correspondant soit à la rubrique 2910A, soit à la rubrique 2910B. La traçabilité du changement de combustible (2910A/2910B) devra être assurée conformément à une procédure écrite d'exploitation tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur nature ;
- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Chapitre 2.4 – Établissement soumis au système d'échanges de quotas

Article 2.4.1 – QUOTAS CO_2

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre , car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	puissance calorifique totale de combustion supérieur à 20 MW	25,6 MW	CO_2

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 2.4.2 – Surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

Il surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance et vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.
La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Chapitre 2.5 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.5.1 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissances	Combustibles
1	Chaudière biomasse n°1	3,8 MW	Biomasse
2	Chaudière fioul domestique / gaz naturel n°2	10,9 MW	Fioul domestique / Gaz naturel
3	Chaudière fioul lourd / gaz naturel n°3	10,9 MW	Fioul domestique / Gaz naturel

Article 2.5.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	28	0,55	6805	8
Conduit N° 2	28	0,7	Fioul domestique: 11 100 Gaz naturel : 11 118	8
Conduit N° 3	28	0,7	Fioul domestique: 11 100 Gaz naturel : 11 118	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz de combustion s'échappant des 3 installations de combustion sont évacués par une cheminée commune dans laquelle se trouvent les 3 conduits de la chaufferie. La hauteur de cette cheminée est de 28 mètres.

Article 2.5.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduit	Combustible	Polluants	VLE en mg/Nm^3
1	Biomasse combustible visé en 2910.A	O2	6 %
		SO_2	200
		NO_x	400
		Poussières	30
		CO	200
		HAP	0,1
		COVNM	110
		Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3.
		HCl	30
		HF	25
		Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme
		As, Se, Te et leurs composés	1 exprimé en (As+Se+Te)
		Pb et ses composés	1
		Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn,Ni,V, Zn et leurs composés	20
2 et 3	Gaz	O2	3 %
		NOx	120
		CO	100
2 et 3	FOD	O2	3 %
		NOx	150
		CO	100

Article 2.5.4 – Système de traitement des fumées

L'article 63 de l'annexe 1 de l'arrêté du 3 août 2018 est complété comme suit :

« La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 h sur 12 mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet du Nord une demande de dépassement des durées de 24 h et 120 h précitées dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'apprivoisement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions. »

Chapitre 2.6 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 2.6.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Pour le conduit 1 (biomasse – combustible visé en A) :

Paramètres	Fréquences	Enregistrement des mesures
O_2	Continue*	x
Température	Continue	x
Poussières	Continue	x
SO_2	Semestrielle	x
NOx	Continue	x
CO	Continue	x
Dioxines/furanes	Annuelle	
HCl	Annuelle	
HF	Annuelle	
COVNM	Annuelle	
HAP	Annuelle	
Métaux	Annuelle	

Pour les conduits 2 et 3 :

Paramètres	Fréquences	Enregistrement des mesures
		Gaz naturel
O_2	Continue*	x
NOx	Continue	x
CO	Continue	x
Température	Continue	x

Pour les chaudières 2 et 3 fonctionnant moins de 500 heures au fioul domestique, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont réalisées a minima tous les 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

*La mesure en continu pour la vapeur d'eau des gaz résiduaires n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnées sont séchés avant analyse des émissions.

En cas de fonctionnement avec du combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO_2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Article 2.6.2 – Télédéclaration annuelle des émissions polluantes

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant doit déclarer ses émissions polluantes et des déchets selon le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).
La déclaration doit être effectuée avant le 28 février pour les informations relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 30 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexe 2 – Plan des installations

